

Fiche n°7

**ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX
PERSONNES AGEES**

02/11/20

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a remplacé rétroactivement, depuis le 1er janvier 2006, le minimum vieillesse.

L'ASPA garantit aux personnes qui n'ont pas ou peu cotisé, âgées d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude), un revenu minimum si leurs ressources sont inférieures à certains plafonds.

Les anciens bénéficiaires des différentes prestations constitutives du minimum vieillesse continuent à les percevoir selon les règles applicables avant leur abrogation, sauf si elles y renoncent.

Table des matières

1	CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION (ART L.815-1, ART R.815-1, ART.L815-3, ART. L815-9, ART. R.115-6, ART. L816-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (CSS))	2
1.1	CONDITION D'AGE	2
1.2	CONDITION DE RESIDENCE	2
1.3	CONDITION DE RESSOURCES (ART. R815-22, ART. R815-30, ART. R816-2, ART. R815-25 DU CSS).....	3
2	MONTANT DE L'ASPA (ART.L815-4, ART. L815-9, ART. R.815-28 DU CSS)	4
3	DEMANDE D'ASPA (ART. L815-7, ART. R 815-3, ART.R 815-4 DU CSS)	4
4	RECUPERATION (ART. L815-13, ART. D815-4, ART. D815-6, ART. L815-28, ART. R815-78 DU CSS)	5
5	A SAVOIR	5

1 CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION (Art L.815-1, art R.815-1, art.L815-3, art. L815-9, art. R.115-6, art. L816-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS))

1.1 Condition d'âge

L'ASPA est une prestation de vieillesse de nature non contributive versée aux personnes d'au moins 65 ans. Toutefois, les travailleurs handicapés, les personnes inaptes au travail peuvent en bénéficier entre 60 et 62 ans selon leur année de naissance.

Tableau des conditions d'âge

année de naissance	âge minimum
pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus	60 ans et 4 mois
pour les assurés nés en 1952	60 ans et 9 mois
pour les assurés nés en 1953	61 ans et 2 mois
pour les assurés nés en 1954	61 ans et 7 mois
pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955	62 ans

1.2 Condition de résidence

L'ASPA est une prestation de vieillesse versée aux personnes résidant régulièrement sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer.

Le demandeur de nationalité étrangère doit, en plus des conditions générales, détenir un titre de séjour en cours de validité à la date d'effet de l'ASPA.

La régularité du séjour du demandeur fait l'objet d'un contrôle, de même que celle de son conjoint à charge, si l'ASPA est attribuée en complément de la majoration pour conjoint à charge.

Le service de l'ASPA est supprimé en cas de départ de France (art.L815-11, art.L815-12 du CSS)

1.3 Condition de ressources (art. R815-22, art. R815-30, art. R816-2, art. R815-25 du CSS)

L'ASPA est versée à taux plein :

- aux personnes qui font valoir en priorité leurs droits en matière d'avantages vieillesse de nature contributive.
- aux personnes dont les ressources ne dépassent pas :
 - 903,20 € par mois pour une personne seule
 - 1402,22 € par mois pour un couple marié, en concubinage ou lié par un PACS

A compter du 1er avril de chacune des années suivantes, le plafond de ressources sera égal au montant maximal de l'allocation pour les années correspondantes.

Pour apprécier les ressources du foyer, il est tenu compte de l'ensemble des revenus de la personne seule ou en couple (biens immobiliers et mobiliers, donations depuis 10 ans, prestations et ressources d'origine étrangère...), à l'exception de :

- la valeur des locaux occupés à titre de résidence principale et des bâtiments de l'exploitation agricole.
- les prestations familiales, allocation de logement aux personnes âgées, traitement de la Légion d'honneur, ou de la médaille militaire, retraite du combattant, allocations d'aide sociale, secours versé par des tiers, majoration pour tierce personne.
- les sommes versées à titre de dommages et intérêts, et les prestations en nature accordées au titre de l'aide sociale ou l'assurance maladie ou maternité.

Les ressources sont évaluées sur une période d'un trimestre précédant la date d'effet de l'ASPA, ou si le montant des ressources dépasse le quart des plafonds annuels autorisés, sur les 12 mois précédant cette même date d'effet (art. R815-29 du CSS)

2 MONTANT DE L'ASPA (art.L815-4, art. L815-9, art. R.815-28 du CSS)

Le montant maximal est de 903,20 € par mois pour une personne seule, et de 1402,22 € par mois pour un couple (marié, concubin, pacsé), lorsque les deux membres bénéficient de l'ASPA.

Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que l'ASPA est de nature différentielle.

Ainsi, en cas de dépassement des limites des ressources requises, l'ASPA est versée à taux réduit à proportion du dépassement constaté.

Si le dépassement survient après l'attribution de l'allocation, l'intéressé doit déclarer les changements intervenus dans ses ressources. L'allocation sera alors réduite ou, le cas échéant, suspendue.

A l'inverse, il est tenu compte de la diminution des ressources pour rétablir ou augmenter l'allocation dans la limite du taux plein.

3 DEMANDE D'ASPA (art. L815-7, art. R 815-3, art.R 815-4 du CSS)

L'ASPA est liquidée et servie sur demande expresse de l'intéressé.

La demande est déposée auprès de l'organisme liquidateur, sur un imprimé prévoyant les pièces justificatives devant être produites.

Le silence gardé pendant 4 mois vaut rejet de la demande.

En cas de contestation relative à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension, à la révision ou à la suppression d'une allocation, les recours sont de la compétence du contentieux général et technique de la Sécurité Sociale.

En principe, l'ASPA est versée à partir du premier du mois qui suit la date de réception de la demande. Dans certains cas très particuliers, la date d'effet peut être décalée.

Les caisses de retraites peuvent à tout moment effectuer un contrôle portant sur les ressources, la situation familiale ou la résidence du bénéficiaire de l'ASPA.

Des contrôles des ressources sont effectués après l'attribution de l'ASPA, de façon systématique à certaines périodes, et de façon aléatoire.

4 RECUPERATION (art. L815-13, art. D815-4, art. D815-6, art. L815-28, art. R815-78 du CSS)

Les sommes servies au titre de l'ASPA sont récupérées sur la succession du bénéficiaire, après son décès.

La récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net successoral excédant 39000€.

Les libéralités consenties par l'allocataire et les primes versées par lui au titre d'un contrat d'assurance-vie peuvent être réintégrées à l'actif si elles ont été conclues postérieurement à la demande d'allocation, et si elles ont eu pour effet de faire obstacle à l'action en recouvrement.

Le recouvrement sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut-être différé jusqu'à son décès. Il en est de même pour les héritiers à la charge de l'allocataire remplissant certaines conditions (art. D815-7, art. D815-6, art. L815-13 du CSS).

Depuis le 1er avril 2019, la limite de récupération des sommes versées au titre de l'ASI s'élève à :

- 6939,60 € par an pour une personne seule ;
- 9216,99 € par an pour un couple.

Quoi qu'il en soit, l'action en recouvrement se prescrit par 5 ans à compter d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse d'e l'un au moins des ayants droit.

5 A SAVOIR

Les bénéficiaires de l'ASPA ont droit :

- aux prestations en nature de l'assurance-maladie, soit au titre de l'article L. 381-26 du Code de la Sécurité Sociale, soit au titre de la Couverture Maladie Universelle (CMU)

- aux prestations familiales
- sous certaines conditions, à l'exonération de certains impôts et taxes (impôts sur le revenu, taxe d'habitation, redevance télévision, etc...)
- certaines communes versent aux personnes âgées une allocation spéciale attribuée au titre de l'aide sociale et destinée à porter leurs ressources à un «minimum vieillesse local» supérieur au montant légal ; c'est le cas pour Paris (se renseigner auprès des mairies).